MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

ARRETE N° 1180 MEFB-CAB

portant attributions et composition de l'unité d'exécution du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord signé à Washington le 17 juillet 2007 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget,
Vu le décret n°2003-142 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2008-60 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

ARRÊTE :

Article premier : L'unité d'exécution du projet est l'organe de mise en œuvre du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités du projet;
- élaborer le programme de travail et le budget annuel du projet ;
- préparer les documents d'appel d'offres et d'autres procédures d'acquisition des biens et services ;
- préparer les documents relatifs aux contrats avec les consultants ;
- mettre en place un système de suivi de la programmation des dépenses et des décaissements ;

- apporter un appui technique, logistique ou administratif aux différents services, agences et autres structures participant au projet ;
- assister le Gouvernement ou toute autre structure dans la mise en œuvre des déclencheurs de l'Initiative Pays Pauvres très Endettés ;
- tenir la comptabilité du projet ;
- mettre en place un système d'information, de suivi et d'évaluation ;
- élaborer les rapports d'activités et les diffuser aux agences d'exécution du projet et aux partenaires au développement;
- coordonner le programme de formation du projet ;
- s'assurer de la conformité des projets de contrat avec les procédures de l'association internationale de développement ;
- suivre la mise à disposition des fonds en fonction des besoins identifiés dans le programme de travail et le budget annuel ;
- préparer le rapport d'activité de l'unité d'exécution du projet ;
- élaborer le rapport financier du projet ;
- participer à la mise à jour de la base de données et des indicateurs du plan d'action de gestion gouvernementale des finances publiques.

Article 2 : L'unité d'exécution du projet comprend :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un spécialiste en gestion administrative, financière et comptable ;
- un spécialiste en passation de marché ;
- un spécialiste en passation de marché adjoint ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un statisticien ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- deux chauffeurs.

Article 3 : Le personnel de l'unité est recruté sur test organisé par le ministre chargé des finances, selon les procédures de la Banque Mondiale.

Il est rémunéré conformément aux accords entre le Gouvernement et l'Association Internationale de Développement.

Toute personne ayant satisfait au test de recrutement et ayant obtenu l'avis de non objection de la Banque Mondiale, est confirmée à son poste par note de service du ministre chargé des finances.

Le recrutement au projet ne vaut ni intégration à la fonction publique congolaise ni recrutement à l'Association Internationale de Développement.

Le coordonnateur du projet est le responsable du projet vis-à-vis du Gouvernement, de la Banque Mondiale et des tiers.

Article 4 : L'unité d'exécution du projet se réunit en tant que de besoin sur convocation du coordonnateur et en cas d'absence de ce dernier du coordonnateur adjoint.

Article 5 : Les attributions spécifiques de chaque agent de l'unité d'exécution sont définies dans les documents du projet, notamment dans les termes de référence de chaque poste.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la mise en exécution du projet, et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2008

Pacifique ISSOÏBEKA